



PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté relatif à
la demande de renouvellement et d'extension
d'une carrière de granite
sur le territoire de la commune de Burlats
au lieu-dit « Le Lac Bas »

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Minier ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses Livre II – Titre 1^{er} et Livres V – Titre 1^{er} ;
- Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;
- Vu l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des mines et des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2003 paru au recueil des actes administratifs du 3 novembre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JOUVE, Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 portant délégation de signature à des fonctionnaires du cadre national des préfetures en fonction à la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1972 autorisant la société Pistre Frères à exploiter, pour une durée de trente ans, les parcelles cadastrées section BD n°72 et 73 et section BM n°65 et 65 représentant une superficie globale de 2 ha 74 a 61 ca ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1973 autorisant les Ets Mougel à exploiter, pour une durée de 30 ans, les parcelles cadastrées section BM n°62 et 63 représentant une superficie de 2 ha 12 a 05 ca ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 transférant, au nom de la SARL Granits de Carauce, les autorisations d'exploiter délivrées les 30 novembre 1972 et 26 juillet 1973 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 accordant le transfert des autorisations précédentes au nom de la SARL Les Granits de Sept Faux de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 prescrivant les garanties financières pour l'exploitation de « Fontcrabe-Le Lac Bas », commune de Burlats ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 18 février 2002, par laquelle M. José Pereira, agissant en qualité de la SARL Les Granits de Sept Faux, dont le siège social est 81100 Castres -3 rue de l'Arc Boisé-, sollicite l'autorisation de continuer et d'étendre l'exploitation, d'une carrière de granite au lieu-dit « Le Las Bas » sur le territoire de la commune de Burlats ;
- Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis des services intéressés et des communes ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 25 septembre 2003 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 14 octobre 2003 ;
- Considérant que l'établissement est soumis à autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients susceptibles d'intervenir ;

Considérant que pour assurer la qualité de l'eau, aucun lavage de matériaux n'est effectué sur l'exploitation ;

Considérant que les impacts éventuels de l'extraction sur les écoulements souterrains sont réduits du fait de la faiblesse des eaux souterraines dans ce secteur ; que ces eaux seront dirigées vers le ruisseau de Cadaillot après une collecte au bas de l'exploitation ;

Considérant que les eaux de ruissellement provenant des terrains amont seront collectés par un fossé crée en limite supérieure de la zone d'exploitation et qu'elles seront ensuite dirigées vers le ruisseau de Cadaillot ;

Considérant que les eaux de ruissellement provenant de la zone d'exploitation seront collectés et décantés dans deux bassins implantés à l'ouest et à l'est du site et qu'elles seront ensuite pompées et rejetées vers le ruisseau de Cadaillot ;

Considérant que pour éviter les pollutions accidentelles, les stockages d'hydrocarbures seront effectués dans des cuves à double paroi ou implantés sur des cuvettes de rétention ;

Considérant que pour éviter le propagation et l'émission de poussières, les engins utilisés pour la foration des trous de mines sont équipés de dispositifs d'injection d'eau ;

Considérant que la réalisation des travaux de décapage est prévue hors période sèche et que l'exploitant procédera à l'arrosage des pistes afin d'éviter les envols de poussière lors de ces périodes ;

Considérant que pour réduire les nuisances sonores, un merlon d'une hauteur minimale de 7 mètres sera créé avec les terres de découverte en partie nord-est de la zone d'exploitation, sur les parcelles n°62 et 63 ;

Considérant que l'impact visuel de la carrière est limité du fait de son exploitation en cuvette et de la présence de massifs boisés ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes circulant sur à proximité des fronts de taille, une clôture sera édifiée en limite de l'exploitation ; que des panneaux disposés autour de la carrière signaleront le chantier et l'interdiction d'entrer ; que des blocs de protection et de balisage seront mis en place pendant toute la durée de l'exploitation le long des pistes en surplomb ;

Considérant que les véhicules de transport des blocs marchands accèdent et repartent de la zone d'exploitation par le chemin des Plôs et l'ouest de la carrière ; que ces véhicules ne traversent pas le hameau du Lac bas ;

Considérant l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

Considérant que la remise en état est coordonnée avec les phases d'extraction des matériaux ; que sur la partie ouest de la carrière, le remblayage s'effectue avec les stériles d'exploitation dans le même sens de progression que l'extraction (ouest-est) ; que sur la partie est de la carrière, les stériles seront déversés au sud et l'extraction s'avancera vers le nord ; qu'après remblayage des excavations, les terres de découverte stockées au nord seront régalez ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que, par lettre en date du 30 septembre 2003, le demandeur a été informé des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été convoqué par la commission départementale des carrières ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Tarn ;

a r r ê t e :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 1972, 26 juillet 1973, 30 novembre 1998, 22 juillet 2002 et 20 juillet 1999 sont abrogés.

+

Article 2 : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SARL Les Granits de Sept Faux, dont le siège social est 81100 Castres – 3, rue de l'Arc Boisé-, est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de granite, sur le territoire de la commune de Burlats, aux lieux-dits :

- « Le Lac Bas », sur les parcelles cadastrées section BM, n°62, 63 64 et 65 ;
- « Fontcrabe » sur les parcelles cadastrées section BD n°72 et 73 ;
- procéder à l'extension de cette exploitation au lieu-dit « L'Oustalet », sur la parcelle cadastrée section BD n°68.

La superficie totale de la zone autorisée est de 5 ha 41 a 60 ca.

Article 3 : Cette activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées

Rubrique n°	Désignation	Seuil	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	S>1000 m ² ou P>2000 t	Autorisation

Article 4 : La production annuelle moyenne est de 3000 tonnes.

Article 5 : L'autorisation, valable pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivants sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 6 : La SARL Les Granits de Sept Faux devra respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitation devra être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 11 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 12 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article 18 de ce même décret.

Article 13 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'ils les connaissent, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Article 14 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, bureau du cadre de vie, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette notification est faite dans les formes prévues à l'article 34-1-III du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret modifié du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée :

➤ de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après ;

➤ du plan de bornage prévu au chapitre « Travaux Préparatoires » ci-après.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.


Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Burlats, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Burlats pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Burlats pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Fait à ALBI, le 1^{er} décembre 2003

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Jouve', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Christian JOUVE

|

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A
L'ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT
LA SARL LES GRANITS DE SEPT FAUX
A EXPLOITER UNE
CARRIERE DE GRANITE
AU LIEU-DIT
"LE LAC BAS"
COMMUNE DE BURLATS**

SOMMAIRE

TITRE

* TRAVAUX PREPARATOIRES	7
* DISPOSITIONS GENERALES	8
* DISPOSITIONS PARTICULIERES	10
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	11
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	14
* GARANTIES FINANCIERES	18

ANNEXES :

- 1 - plan cadastral
- 2 - phasage et coupes d'exploitation
- 3 - plan exploitation
- 4 - plan de l'état final

TRAVAUX PREPARATOIRES

TP 1 : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier.

Des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

TP 2 : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

TP 3 : En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée et en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le positionnement de ces bornes est matérialisé sur le plan précédent.

TP 4 : Les différentes zones non exploitables définies par le plan d'exploitation joint à la demande sont délimitées par des bornes maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

TP 5 : Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG11 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

TP 6 : Un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone et se déverse dans le ruisseau de Cadailot.

TP 7 : Des bassins de décantation sont créés en partie sud de chaque carreau. Leur conception permet de respecter les caractéristiques des rejets définies par l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DG 2 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

DG 3 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

DG4 : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

DG 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

DG 6 : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 - titre III - découvertes fortuites).

REGISTRES ET PLANS

DG 7 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- * les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- * les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- * les cotes NGF des différents points significatifs ;
- * les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- * la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

DG 8 : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

DG 9 : Les accès aux sites d'exploitation doivent être équipés de dispositifs fermés en dehors des heures d'activité.

DG 10 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

DG 11 : L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

DG 12 : Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

DP 1 : La dérogation aux dispositions de l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié est assortie des réserves et condition suivantes :

↳ Les zones exploitables sont les parties mitoyennes des parcelles cadastrées section BD n° 72 et 73 et section BM n° 64 et 65 pour l'exploitation de la SARL Les Granits de Sept Faux et des parcelles cadastrées section BD n° 75, 76, 77, 78 et 79 pour l'exploitation Espinasse.

↳ L'exploitation de ces zones est assurée en alternance par chacun des titulaires des autorisations d'exploiter en respectant les dispositions suivantes :

- les tirs simultanés, réalisés de part et d'autre dans la zone mitoyenne, sont interdits ;
- les dispositions de sécurité concernant la mise en œuvre des explosifs sont respectées, notamment afin d'éviter toute projection sur l'exploitation voisine ;
- la remise en état de ces zones répond aux dispositions de remise en état édictées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation correspondant.

DP 2 : La traversée du hameau du Lac Bas est interdite aux engins de chantier et véhicules de transport de blocs.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

GENERALITES

CE 1 : L'extraction est réalisée en butte et en fouille, avec utilisation d'explosifs et d'engins hydrauliques.

CE 2 : L'exploitation est limitée à la cote 420 m NGF.

CE 3 : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Travaux Préparatoires"

DECAPAGE

CE 4 : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

CE 5 : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les terres de décapage sont stockées sous forme d'un merlon d'une hauteur minimale de 7 m implanté autour de la zone d'extraction la plus proche du hameau du Lac Bas (nord des parcelles n° 62 et 63).

CE 6 : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

EXTRACTION

CE 7 : L'extraction portera sur une épaisseur maximale de 40 m et une cote minimale en fond d'excavation de 420 m NGF.

CE 8 : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (annexe 2), le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.

CE 9 : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants

↳ L'extraction des matériaux est réalisée en gradins d'une hauteur maximale de 6 mètres, séparés par des paliers d'une largeur minimale de 3 mètres ;

↳ Elle est réalisée sur deux zones correspondant à 10 tranches d'exploitation :

- zone ouest, comprenant cinq tranches d'exploitation progressant d'ouest en est. Pour chacune des phases le sens d'exploitation est sud - nord ;

- zone est, comprenant les cinq dernières tranches progressant du sud au nord, avec le même sens d'exploitation.

CE 10 : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée, sauf dans la zone de dérogation définie ci-dessus.

CE 11 : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Un plan de tir type est établi et communiqué à la préfecture du Tarn.

EVACUATION DES MATERIAUX

CE 12 : L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation se fait par la partie sud du chemin n° 1 du Plô de la Roque ou par le chemin des Plô. La traversée du hameau du Lac Bac est interdite. L'exploitant fait figurer cette obligation d'itinéraire dans tout contrat avec des entreprises extérieures de transport.

CE 13 : Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 7 heures 30 à 18 heures, sauf le dimanche et jours fériés.

REMISE EN ETAT DES SOLS

CE 14 : La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.

CE 15 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

↳ pour la zone ouest : alimentation de la décharge dans le même sens que la progression de l'extraction (ouest - est) ;

↳ pour la zone est, création d'une décharge au sud et progression vers le nord en suivant les travaux d'extraction

Les stériles d'exploitation sont intégralement employés pour la remise en état des terrains exploités, à l'exclusion de tout autre usage.

CE 16 : Remblayage

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Elles sont recouvertes d'arènes granitiques afin de favoriser la reprise de la végétation.

CE 17 : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CE 18 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

CE 21 : L'exploitant dépose une notification de fin de travaux en fin d'exploitation des phases n° 3.

CE 22 : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

CE 23 : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- ↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations
Il devra veiller, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

PN 2 : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

PN 3 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

PN 4 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

PN 5 : Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- * le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- * la température est inférieure à 30°C ;
- * les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- * la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- * les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

PN 6 : L'exploitant fait procéder à ses frais et sur demande de l'inspecteur des installations classées à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.
Ces analyses sont faites par un laboratoire agréé.

POLLUTION DE L' AIR

PN 7 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières (notamment les dispositifs d'injection d'eau à la foration) sont aussi complets et efficaces que possible.

PN 8 : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 9 : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

PN 10 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

PN 11 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

PN 12 : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

PN 13 : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

PN 14 : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

BRUITS ET VIBRATIONS

PN 15 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 16 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

PN 17 : Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES D BRUITS EN dB(A)	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) Ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- * 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- * 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- * 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- * 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

PN 18 : L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation de la carrière, ensuite lorsque l'exploitation débutera sur la phase n°5 de la zone est et chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

PN 19 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

PN 20 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

PN 21 : En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TIRS DE MINES

PN 22 : L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité lorsque le front d'abattage se rapprocheront des habitations occupées par des tiers et chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement demande une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulaire pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation).

GARANTIES FINANCIERES

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et de réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 40 106 € TTC
- 2^{ème} période d'exploitation et de réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 38 766 € TTC
- 3^{ème} période d'exploitation et de réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 38 980 € TTC
- 4^{ème} période d'exploitation et de réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 39 193 € TTC.
- 5^{ème} période d'exploitation et de réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à la date de fin de l'autorisation d'exploiter) : 39 353 € TTC.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 14 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à

l'article 25, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres.

Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire.
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

GF4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 14 visé ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

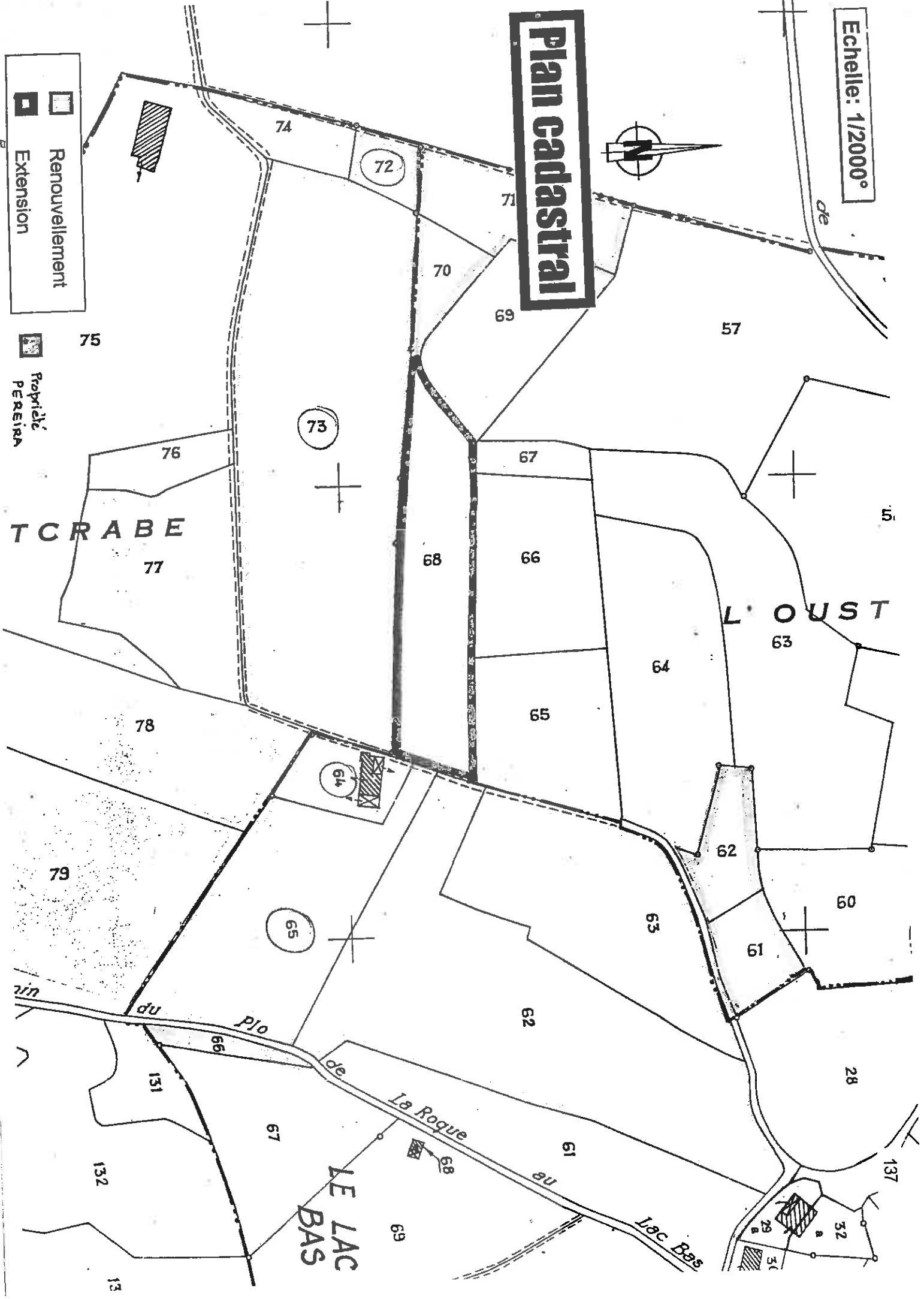
Echelle: 1/2000°

Plan cadastral



	Renouvellement
	Extension

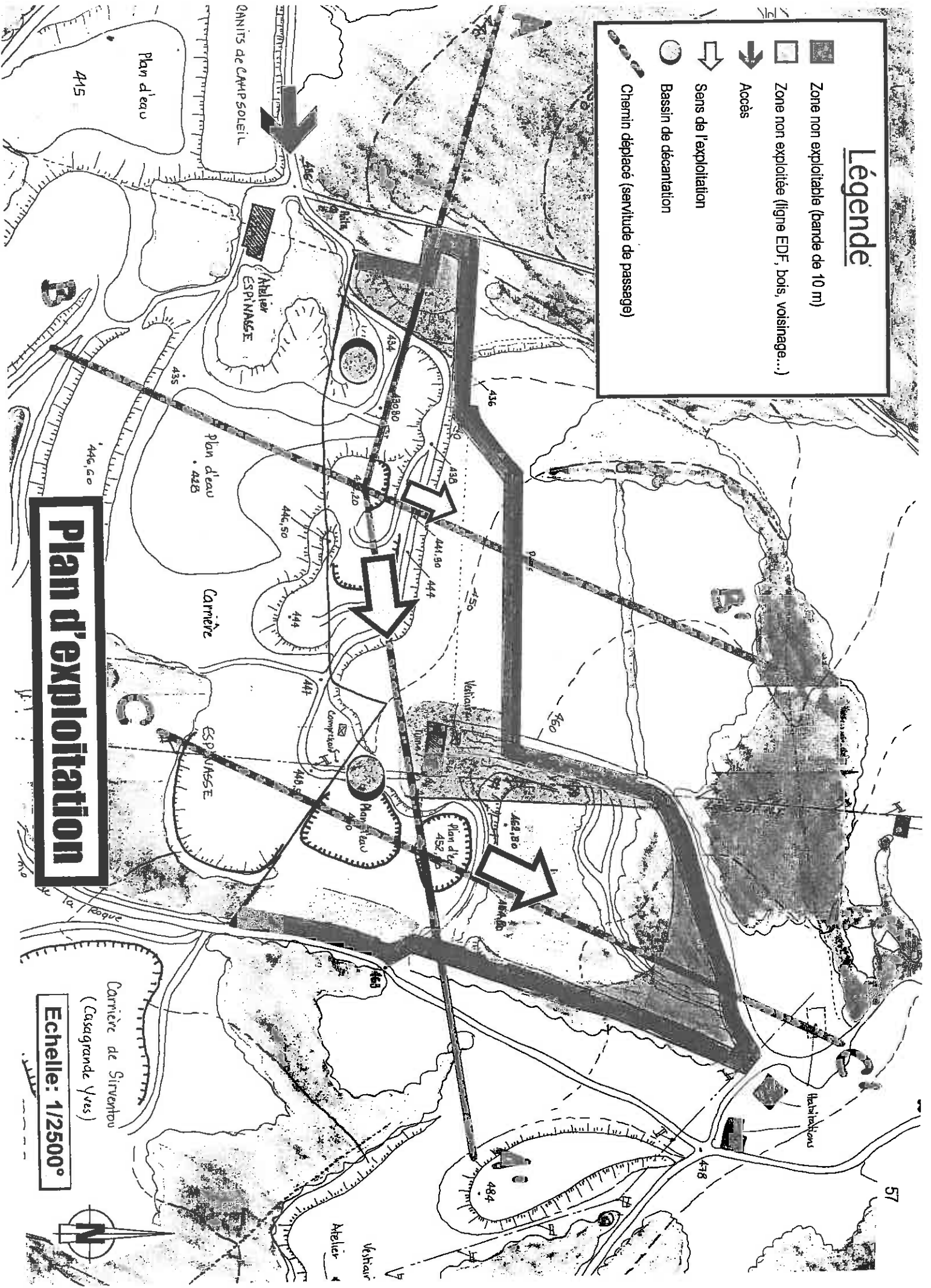
Propriété PEREIRA



Légende

- Zone non exploitable (bande de 10 m)
- Zone non exploitée (ligne EDF, bois, voisinage...)
- ➔ Accès
- ➔ Sens de l'exploitation
- Bassin de décantation
- Chemin déplacé (servitude de passage)

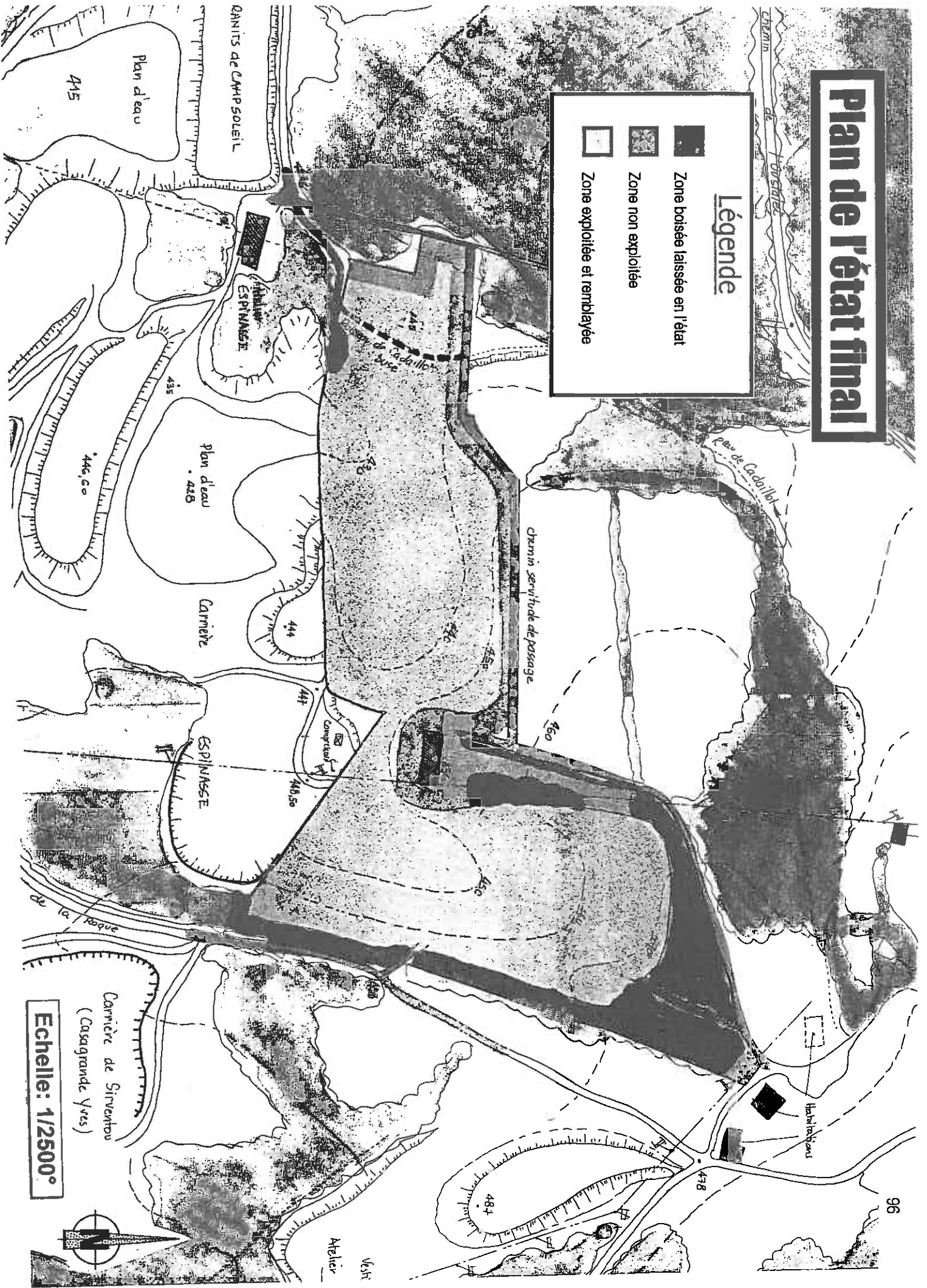
Plan d'exploitation



Plan de l'état final

Légende

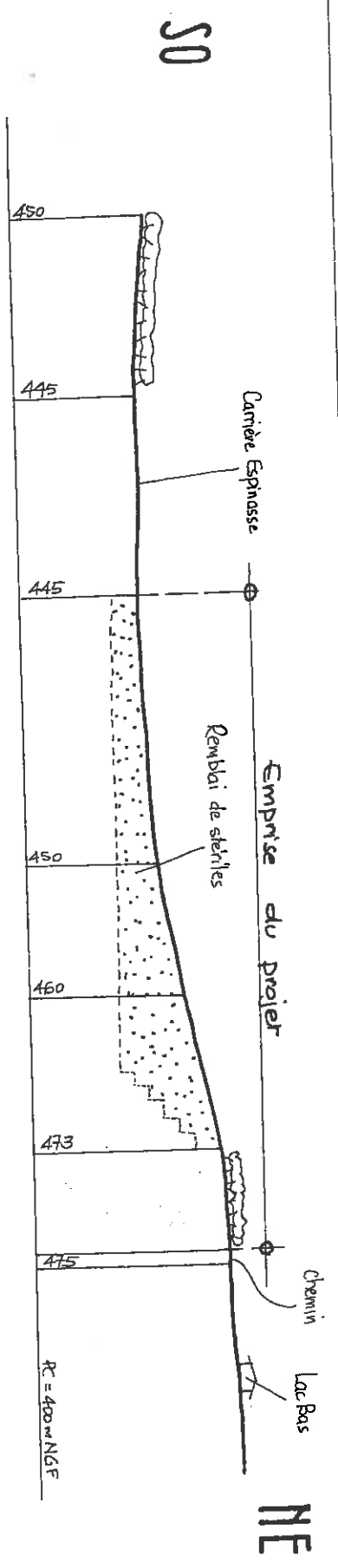
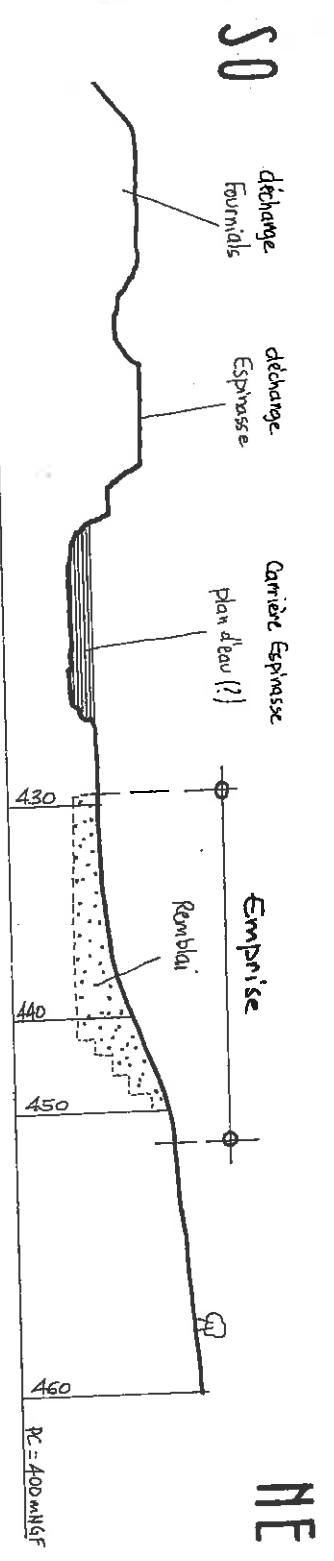
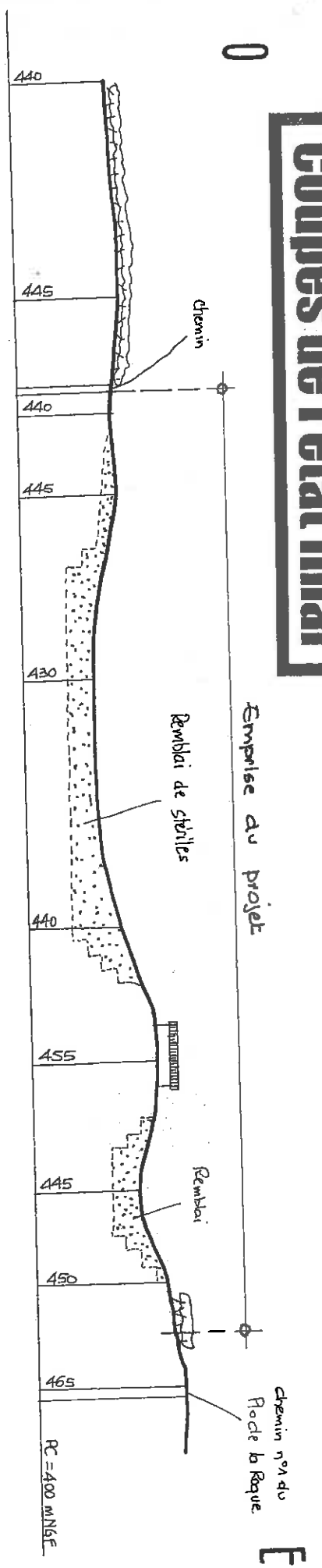
- Zone boisée laissée en l'état
- Zone non exploitée
- Zone exploitée et remblayée



Echelle: 1/2500°



Coupes de l'état final



1/2500